

Mises à jour du 2 avril 2020

Arrêt de travail pour infection suspectée ou confirmée

Le médecin du travail peut prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19 et procéder à des tests de dépistage du covid-19.

Ordonnance n° 2020-386 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle (article 2) - 1er avril 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776882&dateTexte=&categorieLien=id>

Hospitalisation à domicile

Lorsque l'urgence de la situation le justifie, le patient est admis en hospitalisation à domicile sans prescription médicale préalable. Il en est fait mention dans le dossier du patient.

En cas d'indisponibilité du médecin traitant ou lorsque l'urgence de la situation du patient le justifie :

- 1° L'accord du médecin traitant à la prise en charge de son patient en hospitalisation à domicile n'est pas nécessaire ;
- 2° Le médecin coordonnateur de l'établissement d'hospitalisation à domicile ou tout médecin intervenant dans la structure d'accueil du patient peut être désigné référent de la prise en charge.
- 3° Il est fait mention dans le dossier du patient du motif de l'application de cette dérogation.
- 4° Le médecin traitant du patient est informé de l'admission en hospitalisation à domicile de son patient et des motifs de sa prise en charge.

Arrêté du 1er avril 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776842&dateTexte=&categorieLien=id>

Médicaments / Antiviraux

Groupe de Pathologies Infectieuses en Pédiatrie. Utilisation des antiviraux en pédiatrie – 31 mars 2020

<https://www.infovac.fr/docman-marc/public/covid-19/1670-utilisation-antiviraux-covid-19-def-310320/file>

Masques / modalités de distribution pour la semaine du 30 mars

Officines et professionnels de ville. Informations sur l'approvisionnement en masques chirurgicaux en stade épidémique de l'épidémie de coronavirus COVID-19 pour la semaine du 30 mars

<http://www.ordre.pharmacien.fr/content/download/495986/2243906/version/1/file/Fiche+approvisionnement+officines+et+professionnels+de+ville+semaine+30+mars.pdf>

Le virus et la maladie / Transmission

Inserm. Le risque de transmission par porteurs sains confirmé.

<https://www.inserm.fr/actualites-et-evenements/actualites/covid-19-risque-transmission-par-porteurs-sains-confirme>

Certificat de décès

- Mise en bière immédiate : les soins de conservation sont interdits
- La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts.

Décret n° 2020-384 du 1er avril 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776790&dateTexte=&categorieLien=id>

Soins habituels / Soins infirmiers

Lorsque la durée de validité d'une ordonnance prescrivant des soins infirmiers est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, l'infirmier peut poursuivre dans les conditions prévues par la prescription initiale, les soins suivants jusqu'au 15 avril 2020

Arrêté du 31 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041774063&dateTexte=&categorieLien=id>